ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DE LA MAINTENANCE ET DES JARDINS

Service d'Appui à la Prévention des Risques et à l'Exploitation (SAPRE)

PRESTATIONS DE VIGIE TECHNIQUE

MARCHÉ N°2026-087M

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES RISQUES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS SUR LES SITES DE L'EPML

SOMMAIRE

1 Exigences de l'EPML en matière de santé et de sécurité 3

2 Mesures générales concernant la sécurité et la santé au travail 3

2.1 Exigence de coordination de la sécurité 3
2.1.1 Opérations sous coordination SPS 3
2.1.2 Chantiers relevant des plans de prévention 4
2.2 Obligation de signalement des situations à risque 4
2.3 Accidents corporels et presque accident à potentiel de gravité 5
2.4 Reporting annuel SST 5

3 Dispositions particulières 5

3.1 Procédures SST spécifiques 5
3.2 Sécurité incendie 5
3.3 Protections de chantier et balisage 6
3.4 Rangement, ordre et propreté du chantier 6

4 Traitement des anomalies 6

4.1 Mesures correctives 6
4.2 Arrêts de chantier pour manquement aux obligations de sécurité 7

5 Sanctions 7

1 Exigences de l'EPML en matière de santé et de sécurité

L'EPML donne une priorité absolue à la protection de l'intégrité physique et mentale de l'ensemble des personnes présente dans l'établissement et ses chantiers, salariés du Louvre et des entreprises extérieures ou autres partenaires, visiteurs, et usagers du domaine public avoisinant. La mise en œuvre de mesures de prévention adaptées à cet objectif constitue donc une exigence essentielle pour toutes les activités réalisées sur ses sites.

A ce titre, elle attend de ses co-contractants non seulement le respect des obligations réglementaires définies par le Code du Travail, et celles résultant des recommandations de la CNAM, de l'INRS et de l'OPPBTP ainsi que des consignes de sécurité en vigueur à l'EPML, mais aussi une attention de tous les instants en matière de sécurité. Ainsi, le Titulaire devra s'assurer de la mise en œuvre effective des principes généraux de préventions définis dans le code du travail (Articles L4121-1 à L4122-2).

L'EPML est particulièrement soucieux de la prévention des risques liés aux situations de coactivité avec l'ensemble des intervenants opérant sur ses sites et attend de ses co-contractants et partenaires un véritable engagement en matière de prévention. Cela se caractérise notamment par une coopération et une coordination active, le respect des dispositions de prévention imposées par la réglementation et celles convenues conjointement, leur traçabilité ainsi qu'une information transparente sur les faits, actions et résultats relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs sur les sites de l'EPML.

2 Mesures générales concernant la sécurité et la santé au travail

2.1 Exigence de coordination de la sécurité

Pour l'ensemble des activités effectuées sur site au titre du présent marché, le titulaire et ses sous-traitants sont soumis à l'un des dispositifs d'organisation de la prévention de risques de coactivité définis dans le livre V du Code du travail :

- Définition d'un plan de prévention entre les entreprises extérieures et l'entreprise utilisatrice (Articles R4511-1 à R4515-11)
- Chantier clos et indépendant : Coordination assurée par un Coordonnateur Santé et Sécurité au Travail (CSPS) (Articles R4532-1 à R4535-13)

Le dispositif applicable est précisé par l'EPML au Titulaire préalablement à toute intervention. Toutefois, en l'absence d'indication formelle contraire, l'intervention est réputée relever du premier cas.

L'attention du Titulaire est attirée sur l'obligation de satisfaire à l'une ou l'autre de ces deux réglementations préalablement à toute intervention, qu'elle qu'en soit la durée. Cette obligation concerne de la même manière ses sous-traitants intervenant sur site.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'intervention du titulaire et de ses sous-traitants serait suspendue immédiatement, et les personnels interdits d'accès au site jusqu'à rétablissement d'une situation conforme à ces exigences.

2.1.1 Opérations sous coordination SPS

Dans les 8 jours après remise au Titulaire par l'EPML du Plan Général de Coordination (PGC) rédigé par le CSPS, le Titulaire établit et transmet à l'EPML et au CSPS son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), répond à la convocation par le CSPS à la visite d'inspection commune ainsi qu'à toutes ses sollicitations ou prescriptions.

Le PGC et les PPSPS sont révisés autant de fois que nécessaire, dès lors qu'il est constaté une évolution des risques ou des modifications dans les conditions d'exécution de l'opération.

2.1.2 Chantiers relevant des plans de prévention

En matière d'élaboration des plans de prévention, l'EPML dispose d'une procédure interne applicable au Titulaire et à tous ses sous-traitants.

Le Titulaire doit répondre à toute convocation à une visite d'inspection commune et à la réunion d'élaboration du plan de prévention associée. La personne qui l'y représentera aura une parfaite connaissance des travaux à exécuter et la capacité, les moyens et l'autorité nécessaires à engager le Titulaire sur les dispositions de prévention convenues au cours de la réunion. Ses sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations.

Préalablement à la réunion d'élaboration du plan de prévention, le titulaire et chacun de ses sous-traitants communiquera au donneur d'ordre tous documents nécessaires à l'appréciation des risques à prévenir, notamment :

- La liste des postes soumis à surveillance médicale renforcée
- La liste des travaux dangereux qui seront réalisés dans le cadre de l'opération
- Les fiches de données de sécurité (FDS) et fiches techniques (FT) des produits utilisés
- La liste exhaustive du personnel devant intervenir sur le site, accompagnée des qualifications relatives à la sécurité de ce personnel, en particulier en ce qui concerne les habilitations et les autorisations de conduite ; il devra être en mesure de s'en justifier à la demande du donneur d'ordre
- La liste des matériels, équipements et machines mis en œuvre accompagnée des certificats de conformité correspondants et des éléments de contrôles techniques dans le cas où ceux-ci sont requis

Le Titulaire transmettra à l'EPML la mise à jour de ces documents au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Le plan de prévention fait l'objet d'une révision au cours d'une réunion de coordination (articles R4513-2 et suivants du Code du Travail) convoquée par l'EPML dans les cas suivants :

- Tous les 12 mois au moins
- Tous les 3 mois dans le cas où les prestations réalisées représentent annuellement plus de 90°000h
- À chaque fois qu'il est constaté une évolution des risques telle que les mesures convenues au plan de prévention n'apparaissent plus suffisantes ou adaptées

Dans ce dernier cas, le Titulaire, ou ses sous-traitants, s'il fait un tel constat doit demander à l'EPML d'organiser cette réunion qui donnera lieu dont le compte rendu fera office d'additif au plan de prévention.

L'attention du Titulaire est attirée sur son obligation stricte à se conformer aux dispositions fixées, suivant le cas aux PGC et PPSSPS ou au plan de prévention. L'inobservation de ces dispositions de prévention constitueraient un manquement grave aux obligations contractuelles et entraineraient sans délai dès leur constatation l'interruption de l'activité en cause voire du chantier ou de l'ensemble des prestations.

2.2 Obligation de signalement des situations à risque

La sécurité et la protection de la santé des intervenants étant une priorité pour l'établissement, le titulaire et ses sous-traitants devront, sans délai et par tout moyen à leur disposition, porter à la connaissance du donneur d'ordre tout événement accidentel, presqu'accident, ou situation dangereuse les impliquant directement. Dans ce cas, les entreprises concernées devront confirmer leur signalement par écrit dès que possible.

L'absence de déclaration de leur part expose les entreprises concernées aux sanctions contractuelles. Cela concerne toute situation, qu'elle soit liée à l'activité propre de l'entreprise ou à la coactivité.

Ce devoir d'alerte s'étend aux situations dont le titulaire aurait connaissance, y compris les opérations en dehors de son champ d'action dont il serait témoin, ce signalement devant être fait sans délai par tout moyen.

2.3 Accidents corporels et presque accident à potentiel de gravité

En cas d'accident corporel impliquant son personnel, et quelle qu'en soit la gravité, le Titulaire, outre l'obligation de signalement évoquée précédemment, doit adresser dans les meilleurs délais à l'EPML les résultats de l'analyse de l'accident, établis de préférence par la méthode de l'arbre des causes et accompagné des mesures correctives envisagées pour prévenir la résurgence de ce type d'accident.

Il en est de même suite à la survenance de presque accidents à potentiels de gravité.

Suivant la nature des mesures envisagées, les documents de prévention seront mis à jour dans le respect de la procédure applicable au cas d'espèce (plan de prévention ou coordination sécurité).

2.4 Reporting annuel SST

Lorsque le marché a une durée supérieure à un an, le Titulaire doit fournir à chaque date anniversaire de la notification annuelle un rapport comportant les statistiques sécurité de son activité sur le site incluant les accidents sans arrêt, les autres faits marquants concernant la prévention SST, notamment les difficultés rencontrées, et les actions menées.

3 Dispositions particulières

3.1 Procédures SST spécifiques

L'EPML dispose de procédures de sécurité spécifiques à la nature du site et à l'organisation des activités de l'établissement. Ces procédures sont toutes applicables au titulaire et à ses sous-traitants.

Il s'agit notamment des procédures suivantes (liste non exhaustive) :

- Procédure d'accès aux toitures, dont l'habilitation spécifique délivrée par le chef d'entreprise pour les personnels concernés
- Procédure « Permis feu/poussières »
- Consignations électriques
- Etc

Elles seront transmises par le donneur d'ordre au titulaire avant de démarrage de sa prestation, et à chaque mise à jour.

Le non-respect de ces procédures relatives à la sécurité expose les entreprises extérieures à des pénalités telles que définies contractuellement.

3.2 Sécurité incendie

Pour tous travaux présentant un risque d'incendie ou de détection incendie, le titulaire devra demander 48 h à l'avance un permis feu ou poussière au SPSI. Les intervenants sur le chantier devront en disposer avant le début du chantier et conserver leur exemplaire pendant toute la durée de leur intervention.

L'attention du Titulaire est attirée sur la stricte obligation de disposer d'un tel permis dès lors que les travaux réalisés le nécessitent et d'en respecter scrupuleusement les consignes notamment en matière d'horaire et de localisation. Dans le cas contraire, outre l'application des sanctions contractuelles, la responsabilité du Titulaire serait engagée vis-à-vis des conséquences que cette négligence amènerait, qu'elle soit délibérée ou non.

Aucune intervention affectant l'intégrité des dispositifs de sécurité incendie en place ne peut être engagée sans que le Titulaire n'en ai reçu au préalable l'autorisation expresse par son donneur d'ordre. Dans ce cas, il devra ensuite réaliser les opérations de remise en état nécessaires à restituer a minima le même degré de protection incendie qu'avant son intervention. Il est en particulier spécifié que tout percement ou modification d'un élément coupe-feu (menuiserie ou maçonnerie), de son chambranle ou des scellements associés est interdit, et que de telles interventions pourraient amener le remplacement de l'ensemble des éléments concernés aux frais du Titulaire.

Il est rappelée l'interdiction absolue de fumer dans le chantier, y compris dans la base-vie et aux abords immédiats des installations de chantier.

3.3 Protections de chantier et balisage

Le titulaire mettra en œuvre toutes les mesures et dispositifs nécessaires à assurer la protection des personnes et la sécurité du public, tant sur les zones de travail qu'aux abords des zones d'intervention. Cette sécurisation sera réalisée par la mise en place de protections et de délimitations de chantier de type barrières, ainsi que par voie de balisage avec affichage d'une signalétique adaptée indiquant a minima l'interdiction d'accès au chantier aux personnes non autorisées, les risques du chantier et la durée prévisionnelle du chantier.

Ces mesures reprennent a minima celles définies au plan de prévention de l'entreprise et doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée du chantier.

Les dispositifs de signalisation ou de balisage doivent être constitués de matériels spécifiquement adaptés. La signalisation par rubalise ou par tout autre moyen équivalent n'est tolérée qu'en cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de protection de chantier et sera limitée dans le temps au strict nécessaire.

3.4 Rangement, ordre et propreté du chantier

Le maintien en ordre, le bon rangement et la propreté du chantier, de ses abords et accès contribuent de façon essentielle à la prévention des risques pour les personnes exposées, qu'il s'agisse des travailleurs affectés au chantier, des autres travailleurs, du public et autres usagers.

Le Titulaire veillera au rangement, au maintien en ordre et à la propreté de ses installations et de ses interventions sur chantier, et le cas échéant fera le signalement nécessaire auprès du donneur d'ordre ou du CSPS en cas de difficultés à ce sujet subies du fait de tiers.

Suite au constat par le donneur d'ordre, le CSPS ou le maitre d'œuvre de toute situation anormale sur ce thème, le Titulaire a l'obligation d'entreprendre sans délai les actions correctives nécessaires. Dans les cas d'écarts importants mettant en cause la sécurité ou la santé des travailleurs, l'arrêt de tout ou partie du chantier peut être ordonné.

4 Traitement des anomalies

4.1 Mesures correctives

Le titulaire a obligation de prendre en compte sans délai toute situation anormale du point de vue SST, de conformité réglementaire ou vis-à-vis des dispositions du plan de prévention, qu'elles résultent de son propre constat, ou qu'elles soient signalées par tout autre intervenant, agent de l'EPML ou non.

Lorsque ces situations lui sont signalées par le donneur d'ordre, le maitre d'œuvre ou le CSPS, il doit de plus rendre compte par écrit des mesures prises. Un contrôle conjoint sur le chantier sera organisé par le donneur d'ordre ou le CSPS pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées.

4.2 Arrêts de chantier pour manquement aux obligations de sécurité

En cas de danger grave ou critique, le donneur d'ordre, le maitre d'œuvre, le CSPS, le Service Prévention et Sécurité Incendie (SPSI) du Louvre, les agents d'encadrement de la DAPS ou tout agent de la DPAJ témoin de la situation peut faire procéder à un arrêt de chantier.

Le titulaire doit dès lors y procéder sans délai et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à supprimer ou réduire le risque à un niveau acceptable. La reprise de l'activité après un arrêt de chantier est subordonnée à la vérification de la bonne application des mesures correctives.

Il peut en être de même lorsqu'il est constaté que les dispositions du plan de prévention ou du PGC/PPSPS ne sont pas mise en œuvre ou lorsque la situation d'ordre, de propreté et de rangement est telle qu'elle est génératrice de risques, notamment en matière de déplacement ou d'incendie.

L'ensemble des conséquences des arrêts de chantier pour manquement aux obligations de sécurité sont à la charge financière du Titulaire, qu'il s'agisse de ses frais propres ou de ceux de ses sous-traitants. Dans le cas où les manquements constatés impliqueraient l'arrêt ou le décalage de l'activité d'autres entreprises, les éventuels coûts exposés par celles-ci pourront être répercutés au Titulaire.

5 Sanctions

Les manquements aux prescriptions de sécurité par le Titulaire peuvent amener des sanctions contractuelles :

- Par application d'une pénalité en relation avec l'écart observé dans les conditions prévues au présent marché. Ces pénalités sont applicables journellement pour chaque situation observée, sauf en ce qui concerne les permis feu/poussières qui sont pénalisables pour chaque écart, le cas échéant plusieurs fois par jour
- Par la résiliation aux tords du Titulaire en cas de manquement répétés, d'absence d'actions correctrice, de défaut d'information ou de dissimulation de faits accidentels

Il est précisé que les arrêts de chantiers pour motifs de sécurité n'entrainent aucune suspension de délai et que le Titulaire reste tenu par les délais contractuels et à leurs conséquences en matière de pénalisation en cas de dépassement.